

FCPR ODDO BHF Invest For Tomorrow

Fonds Commun de Placement à Risques

Article L.214-28 du Code monétaire et financier

Code ISIN part A : FR001400E466

Code ISIN part B : FR001400E4E3

Code ISIN part C : FR001400E4D5

Code ISIN part D : FR001400E4C7

Code ISIN part G : FR001400E4B9

Code ISIN part L : FR001400E4A1

Code ISIN part O : FR001400E490

Code ISIN part S : FR001400E482

Est constitué à l'initiative de :

ODDO BHF Asset Management SAS, société par actions simplifiée au capital de 21.500.000 euros, dont le siège social est situé au 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 340 902 857, agréée par l'AMF sous le numéro GP-99011 (la "**Société de Gestion**") (venant aux droits de la société **ODDO BHF Private Equity SAS**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis à 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 392 122 370, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP99031, dissoute à la suite d'une opération de fusion-absorption en date du 1^{er} janvier 2023),

FCPR ODDO BHF Invest For Tomorrow (le « **Fonds** »), un fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») régi par les articles L.214-27 et L.214-28 ainsi que par les articles R.214-34 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), et par le présent règlement (le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts du FCPR ODDO BHF Invest For Tomorrow
emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 24 janvier 2023

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 21 février 2031 et au plus tard jusqu'au 21 février 2033, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP et FPCI) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2021	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FPCI Generali Capital Developpement	15/12/2005	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Generali Capital Developpement II	27/07/2005	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Montaigne Mezzanine	19/06/2007	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Montaigne Capital	14/03/2006	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI ACM Secondaires	10/02/2010	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Predica Secondaires I	10/02/2010	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Predica Secondaires II	01/06/2011	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI CAA Secondaire III	24/09/2013	N/A	Quota atteint – Fonds en pré-liquidation
FPCI CAA Secondaire IV	14/06/2016	76%	Quota atteint – Fonds en pré-liquidation
FPCI MAE Secondaires	17/06/2013	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI CAA Secondaire V	10/09/2018	78%	Quota atteint – Fonds en phase d'investissement
FCPR Oddo BHF Secondaries Opportunities	11/10/2018	79%	Quota atteint – Fonds en phase d'investissement
FCPR Oddo BHF Debt & Equity Opportunities	02/12/2020	N/A	31/12/2022 – Fonds en phase d'investissement
FCPR Oddo BHF Global Secondary	25/08/2022	N/A	Fonds en phase de souscription – premier ratio juridique au 31/12/2024

TABLE DES MATIERES

1.	<u>DENOMINATION</u>	4
2.	<u>FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS</u>	4
3.	<u>ORIENTATION DE GESTION</u>	4
4.	<u>REGLES D'INVESTISSEMENT</u>	15
5.	<u>REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES</u>	16
6.	<u>PARTS DU FONDS</u>	20
7.	<u>MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF</u>	24
8.	<u>DUREE DU FONDS</u>	24
9.	<u>SOUSCRIPTION DES PARTS</u>	24
10.	<u>RACHAT DE PARTS</u>	27
11.	<u>CESSION DE PARTS</u>	29
12.	<u>MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES</u>	31
13.	<u>DISTRIBUTION DES AVOIRS DU FONDS</u>	32
14.	<u>REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</u>	33
15.	<u>EXERCICE COMPTABLE</u>	36
16.	<u>DOCUMENTS D'INFORMATION</u>	36
17.	<u>GOVERNANCE DU FONDS - COMITE STRATEGIQUE</u>	37
18.	<u>LA SOCIETE DE GESTION</u>	38
19.	<u>LE DEPOSITAIRE</u>	38
20.	<u>LES DELEGATAIRES – DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE</u>	38
21.	<u>LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>	39
22.	<u>PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES</u>	40
23.	<u>MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)</u>	43
24.	<u>FUSION - SCISSION</u>	44
25.	<u>PRE-LIQUIDATION</u>	44
26.	<u>DISSOLUTION</u>	45
27.	<u>LIQUIDATION</u>	45
28.	<u>MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	47
29.	<u>NOTIFICATIONS</u>	47
30.	<u>CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE</u>	47
	<u>ANNEXE I - DEFINITIONS - GLOSSAIRE</u>	49
	<u>ANNEXE II - INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS</u>	55
	<u>ANNEXE III - CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES</u>	60

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé :

« **FCPR ODDO BHF Invest For Tomorrow** ».

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la formulation du Fonds renvoie uniquement à la dimension entrepreneuriale et de long terme du *private equity* et n'a pas pour vocation de faire référence aux investissements du Fonds répondant à des caractéristiques ESG.

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux Investisseurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La Durée du Fonds commencera à la date de Constitution et se terminera 21 février 2031, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement.

A la Constitution du Fonds, l'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille euros (EUR 300.000), conformément à l'article D. 214-32-13 du CMF.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif un rendement annuel net de frais de 9% en ce qui concerne les parts A, B, G, L, O et S et (ii) 10% en ce qui concerne la part D. Le montant total des souscriptions cible du Fonds est de cent cinquante (150) millions d'euros.

Le Fonds a pour objectif principal de constituer un portefeuille potentiellement diversifié visant à financer, directement ou indirectement au travers de fonds, des entreprises de taille intermédiaire (les « **ETI** ») et des petites et moyennes entreprises (les « **PME** ») dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers.

Le Fonds respectera le Quota Juridique de 50% décrit à l'article 4.1 du Règlement, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF, ainsi qu'aux exigences édictées par les articles R. 214-35 *et seq.* du CMF, notamment en termes de diversification et de ratios d'emprise.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds investira essentiellement (hors trésorerie) dans des parts ou actions de fonds de capital investissement investissant en capital ou en instrument de dette privée de sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers. Le Fonds pourra également directement

investir dans des titres émis par des sociétés non cotées sur un Marché d'Instruments Financiers. Le Fonds a pour objectif de construire un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs de capital-investissement et dette privée qui contribuent à apporter des solutions positives aux enjeux globaux de demain, tout en finançant la croissance ou les opérations de transfert de sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers en Europe et Amérique du nord.

Le Fonds a pour premier objectif d'investissement de réaliser des Investissements (hors trésorerie) en :

- (i) parts ou actions de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers (les « **Fonds de Capital Investissement** ») ;
- (ii) titres de capital ou assimilés émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers au terme d'opérations de co-investissements notamment via des véhicules d'investissement créés à cet effet (les « **Opérations de Co-Investissements** ») ;

(ii et ii) ci-après ensemble les « **Actifs de Capital Investissement** ».
- (iii) parts ou actions de fonds d'investissement, investis principalement en créances, en titres de créances, titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bon de souscription d'actions) émis principalement par des sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers, (les « **Fonds de Dette Privée** » ou « **Actifs de Dette privée** »).

Le Fonds a pour deuxième objectif d'investissement de construire un portefeuille potentiellement diversifié finançant la transition des modèles économiques et systèmes de production en respectant les critères suivants :

- (iv) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée article 9 au sens de la réglementation SFDR. Par conséquent la part minimale d'investissement durable sera de 10% au niveau du Fonds ;
- (v) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 70% des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soient réalisés dans des Fonds classifiés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR et s'engage à ce qu'un minimum de 90% en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soient réalisés dans au moins l'une des Thématiques précisées à l'article 3.1.2. (vi) ;
- (vi) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 90% des Opérations de Co-Investissements soient réalisées sur les thèmes suivants (ci-après les « **Thématiques** ») :
 - a. **efficacité énergétique et/ou décarbonation** (e.g., intelligence artificielle, matériaux décarbonés, énergie bas-carbone, stockage de l'énergie).
 - b. **augmenter le volume d'énergie renouvelable produite ou améliorer l'efficacité et la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants** (e.g., construction et revitalisation de centrales électriques renouvelables, maintenance d'infrastructures vertes, consolidation d'actifs renouvelables).
 - c. **l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles** (e.g., économie circulaire, gestion de déchets, traitement de l'eau, agriculture durable).

L'adéquation des opportunités des Investissements aux Thématiques énoncées est revue par l'Equipe d'Investissement et par l'Equipe ESG en amont de la décision d'investissement.

Les Investissements initiaux du Fonds seront réalisés pendant la Période d'Investissement. A l'expiration de la Période d'Investissement, le Fonds ne pourra réaliser que i) des investissements complémentaires dans des ETI ou PME (les « **Sociétés du Portefeuille** ») ou des Fonds du Portefeuille et ii) des investissements initiaux dans des Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille pour lesquels des engagements fermes d'investir ont été pris par le Fonds avant l'expiration de la Période d'Investissement.

Par ailleurs, le Fonds a pour objectif d'investir 30% du MTS Libéré, directement ou indirectement via des véhicules d'investissement, dans des parts ou actions de Sociétés du Portefeuille. Ces investissements seront notamment réalisés dans le cadre d'Opérations de Co-Investissements avec d'autres fonds d'investissement, le Fonds intervenant à titre minoritaire et les fonds co-investisseurs à titre majoritaire. En cours de vie du Fonds, la part des investissements du Fonds dans des Sociétés du Portefeuille au sein de l'Actif Net pourra néanmoins varier à la hausse ou à la baisse et pourra ainsi représenter entre 0 et 100% de l'Actif Net.

En toutes circonstances, la Société de Gestion cherchera à constituer un portefeuille diversifié afin de contrebalancer les risques inhérents aux Actifs de Dette Privée et aux Actifs de Capital Investissement. Ainsi, la Société de Gestion respectera les ratios de diversification prévus à l'article R. 214-36 du CMF. Plus généralement, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour diversifier les Investissements du Fonds en termes de maturité, de stratégie, de secteur industriel et géographie ainsi que de millésime de fonds. En outre, celle-ci a pour objectif de réaliser des Investissements sur plusieurs millésimes de fonds afin de bénéficier des différentes conditions du marché au moment de l'acquisition des Investissements.

Les Investissements seront généralement structurés sous forme de droits représentatifs de placements financiers ou de titres dans des Entités OCDE.

L'Investisseur reconnaît que l'ensemble des objectifs susvisés dans le présent article ne constituent pas une obligation de résultat globale à la charge de la Société de Gestion et sont uniquement communiqués à titre informatif.

Il est précisé que, pendant une période commençant à la date de Constitution du Fonds et se terminant à la première des dates suivantes: (i) le premier jour de la période de pré-liquidation du Fonds et (ii) la date de dissolution du Fonds, la Société de Gestion pourra réinvestir tout ou partie des avoirs du Fonds, en ce inclus les produits de cession que le Fonds aura encaissés à la suite d'un désinvestissement, et ce conformément à l'article 13 du Règlement.

(1) Opérations de Co-Investissements :

Le Fonds pourra réaliser des Opérations de Co-Investissements. Dans ce cadre, le Fonds pourra acquérir directement ou indirectement (via des véhicules d'investissement spécifiquement créés pour les besoins de l'Opération de Co-Investissement) des titres de capital de Sociétés du Portefeuille.

Ces Opérations de Co-Investissements seront essentiellement réalisées à titre minoritaire aux côtés de sociétés de gestion et d'équipes de gestion de *buy-out* renommées.

Ces Opérations de Co-Investissements proviennent des engagements primaires du Fonds ainsi que du réseau ODDO BHF.

Il s'agit d'un outil de gestion de portefeuille visant à :

- réduire les frais généraux ;
- augmenter le rendement global ;
- accroître l'efficacité du capital.

Il s'agit également d'un outil de diversification visant à compléter les expositions au sein du portefeuille du fonds.

(2) Investissement dans des Fonds sous-jacents :

Primaire

Le Fonds pourra réaliser des investissements primaires au travers de Fonds de Capital-Investissement, essentiellement de type *buy-out* ou fonds de Dette Privée, établis dans un Etat membre de l'OCDE.

Le Fonds pourra participer à deux types de transactions :

- fonds primaire tardif (*late primary*), qui permet de s'engager dans (i) un fonds qui est encore en phase de levée de fonds et qui a déjà investi dans des Actifs de Capital Investissement et ou Actifs de Dette Privée et/ou (ii) un fonds de continuation ; et
- transactions Liées (*Linked transactions / Stapled transactions*), dans lesquelles un acquéreur de fonds secondaire s'engage simultanément à souscrire à un fonds primaire du même gérant.

Secondaire

Le Fonds réalisera également des investissements secondaires au travers de Fonds de Capital-Investissement, essentiellement de type *buy-out* ou fonds de Dette Privée, établis dans un Etat membre de l'OCDE.

(3) Allocation géographique cible :

L'allocation géographique cible est la suivante : 60% des Sociétés du Portefeuille en Europe et 40% des Sociétés du Portefeuille hors Europe (principalement en Amérique du Nord). L'Investisseur est informé que cet objectif ne constitue pas une obligation de résultat et est communiqué en tant qu'objectif et à titre uniquement indicatif.

(4) Allocation cible :

La stratégie d'investissement du Fonds consistera à construire et gérer de manière discrétionnaire pour atteindre l'allocation cible suivante :

- les Actifs de Capital Investissement devraient représenter environ 75% des investissements du Fonds, soit un montant cible égal à 112,5 millions d'euros (le « **Montant Cible Capital Investissement** »), étant précisé que ce Montant Cible Capital Investissement pourra varier dans une fourchette comprise entre (i) 70% des investissements du Fonds (soit 105 millions d'euros) et (ii) 100% des investissements du Fonds (soit 150 millions d'euros). Les investissements dans les Actifs de Capital Investissement seront principalement compris entre cinq (5) et cinquante (50) millions d'euros ;
- les Actifs de Dette Privée devraient représenter environ 25 % des investissements du Fonds, soit un montant cible égal à 37,5 millions d'euros (le « **Montant Cible Dette Privée** »), étant précisé que ce Montant Cible Dette Privée ne pourra pas être supérieur à 30% des investissements du Fonds. Les investissements en Actifs de Dette Privée seront principalement compris entre cinq (5) et cinquante (50) millions d'euros.

Les éléments indiqués ci-dessus ne constituent que des objectifs : ils ne constituent pas des engagements fermes de la Société de Gestion.

Il est important de noter que l'allocation finale pourra être différente de l'allocation cible ci-dessus, et reflètera le volume et l'attractivité des opportunités des différentes stratégies pendant la Période d'Investissement.

(5) Critères de sélection :

La Société de Gestion sélectionnera principalement :

- des actifs (Fonds du Portefeuille, Sociétés du Portefeuille) situés majoritairement en Europe et en Amérique du Nord ; et
- des actifs (Fonds du Portefeuille, Sociétés du Portefeuille) qui, selon son analyse, pourraient générer des flux de trésorerie récurrents (*buy-out*, dette privée, infrastructure, immobilier, etc.).

Le Fonds pourra investir dans les secteurs industriels et commerciaux contribuant à des solutions positives pour répondre aux enjeux environnementaux de demain.

Afin de sélectionner les Fonds du Portefeuille ou les Opérations de Co-Investissement, la Société de Gestion s'appuiera notamment sur les Thématiques mentionnées à l'article 3.1.2. vi).

i. Critères de sélection des Fonds du Portefeuille

Afin de sélectionner les Fonds du Portefeuille, la Société de Gestion s'appuiera notamment sur les critères suivants :

- maturité des Fonds du Portefeuille ;
- potentiel de création de valeur des actifs sous-jacents aux fonds et perspectives de sortie ;
- expérience, expertise, *track record* et alignement d'intérêts des équipes d'investissement ; la Société de Gestion aura notamment recours à son réseau et à celui du Groupe ODDO BHF pour évaluer les gérants du fonds
- Thématiques et/ou classification SFDR des Fonds du Portefeuille.

ii. Critères de sélection des Opérations de Co-Investissements

Afin de sélectionner les Opérations de Co-Investissements, la Société de Gestion s'appuiera notamment sur les critères suivants :

- Thématiques des Opérations de Co-Investissements ;
- potentiel de revalorisation des sociétés cibles à long terme ;
- localisation des sociétés cibles, la Société de Gestion veillant à ce que les sociétés cibles aient principalement leur siège social dans un pays de l'OCDE ;
- expérience, expertise, *track record* et alignement d'intérêts des équipes d'investissement et des sociétés de gestion aux cotés desquelles l'Opération de Co-Investissement est réalisée.

(6) Catégories d'actifs :

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront principalement réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs

suivants :

- droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE principalement (par exemple : parts de fonds d'investissement alternatif, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS), société de libre partenariat (SLP), titres (*interests*) émis par des *limited partnerships* de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois.
- titres de capital d'ETI ou de PME non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ou parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège de taille intermédiaire ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires, notamment gérés par des sociétés de gestion du Groupe ODDO BHF, dans les limites énoncées ci-dessous ;
- en Instruments de Trésorerie et plus généralement des actifs liquides à courte échéance, dans les limites énoncées ci-dessous.

Les OPCVM monétaires, les Instruments de Trésorerie et actifs liquides à courte échéance précités ne feront, en principe, l'objet d'Investissements par le Fonds qu'à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie dans l'attente de la réalisation d'un Investissement dans une ou plusieurs catégories d'actifs visées ci-dessus ou des cas visés au (7) ci-dessous. Il est toutefois précisé que, conformément aux articles L.214-28(V) et R.214-36(IV) du CMF, l'Actif du Fonds pourra majoritairement être composé de parts ou actions de ces OPCVM monétaires et d'Instruments de Trésorerie pendant une période de construction du portefeuille courant jusqu'à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable. Par ailleurs, et pour les besoins des éventuels rachats partiels de parts du Fonds tels que visés à l'article 10.2.2 du Règlement, il est convenu qu'une réserve de trésorerie sera constituée dès la Période de Souscription du Fonds, laquelle sera égale à un montant annuel maximum correspondant à 1% du nombre total de parts détenues par l'ensemble des Investisseurs. De plus, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cadre du lancement du Fonds et préalablement à la réalisation de premiers Investissements dans des Fonds du Portefeuille ou Sociétés du Portefeuille, l'Actif du Fonds pourra être intégralement représenté par des actions ou parts d'OPCVM monétaires et/ou des Instruments de Trésorerie. Ces Investissements ainsi que la réserve de trésorerie susvisée pourront avoir un impact sur la valeur liquidative de vos parts, notamment en fonction de l'évolution des cours des marchés monétaires.

Le Fonds n'investira dans des instruments financiers à terme (tels que des contrats de futures ou options, ainsi que des contrats de change à terme) qu'à des fins de couverture du risque de change, sans recherche de surexposition. Le défaut de couverture ou de toute autre transaction destinée à couvrir le risque de change ne constituera pas un manquement de la Société de Gestion à ses obligations en vertu du présent Règlement et du droit applicable.

Le Fonds n'a pas vocation à :

- investir directement en parts ou actions de fonds d'investissement cotés ou en titres de sociétés européennes cotées ;
- accorder des avances en comptes courants ;
- recourir à des emprunts d'espèces ou à effectuer des dépôts ;
- investir directement dans des actions de préférence et/ou titres assortis de mécanismes assimilés.

Le Fonds sera potentiellement amené à investir dans des fonds d'investissement qui souscrivent à des actions de préférence dans des sociétés cibles ou ont recours à des

mécanismes assimilés pouvant être de nature à impacter la performance du Fonds, conformément aux termes et conditions de la documentation relatives auxdites actions de préférence ou mécanismes assimilés et conclue par les fonds d'investissement sous-jacents

Le Fonds n'aura pas non plus recours à des opérations de financement sur titres (tels que prêts de titres, mises en pension, prises en pension) ou à des contrats d'échange sur rendement global (*total return swaps*).

Les investissements sous-jacents du Fonds prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'Activités Economiques Durables sur le Plan Environnemental.

(7) Trésorerie disponible :

La trésorerie disponible courante, conservée dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, pourra être investie en OPCVM monétaires et/ou en Instruments de Trésorerie.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* ») et ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.2. Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article 3.2, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent article 3.2 ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, les Actifs du Fonds, ses résultats ou son évolution.

Il appartient à chaque Investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissements financiers et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

En souscrivant au Fonds, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risque de perte en capital

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds. Le Fonds a vocation à financer des Sociétés du Portefeuille et des Fonds du Portefeuille, et indirectement, les entreprises dans lesquelles ces fonds ont investi. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille, des Fonds du Portefeuille et des entreprises sous-jacentes, lesquelles sont soumises à de nombreux aléas tels que notamment : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique, réglementaire ou fiscal, évolution défavorable des cours de bourse ou des taux de change, risque politique de toute nature, sensibilité aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel ils exercent leurs activités, etc. La réalisation de tels risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué. Dès lors, l'Investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Risque de liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds sera principalement investi dans des titres de Fonds du Portefeuille ou de Sociétés du Portefeuille non cotées sur un Marché d'Instruments Financiers par nature peu ou pas liquides. Les Fonds du Portefeuille seront eux-mêmes investis dans des titres d'entreprises non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut

être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés. La survenance de ces difficultés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à l'investissement dans des Fonds du Portefeuille et à la gestion discrétionnaire La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds du Portefeuille ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les Fonds du Portefeuille. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds du Portefeuille d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds du Portefeuille concerné pourrait impacter la performance du Fonds du Portefeuille.

Des restrictions contractuelles pourraient limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un Fonds du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds du Portefeuille concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif que le Fonds ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les Fonds du Portefeuille pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le cas échéant, la survenance des événements décrits ci-dessus peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et du Fonds.

Risques liés à la sélection des Investissements

La réussite du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion à identifier et à sélectionner des Investissements appropriés et les céder.

La Société de Gestion envisage de diversifier les Investissements du Fonds de manière appropriée. Toutefois, la Société de Gestion est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds. L'activité d'identification et de structuration des Investissements est par nature très compétitive et comporte un fort taux d'incertitude. La Société de Gestion subira donc la concurrence d'autres sociétés de gestion pour les Investissements du Fonds. Même lorsqu'un accord de principe a été obtenu auprès du conseil d'administration, des actionnaires d'une société cible ou d'un gérant, la réalisation de l'opération est soumise à de nombreux aléas, dont peu sont prévisibles ou contrôlables par la Société de Gestion.

Risques fiscaux et réglementaires

La modification des textes applicables aux FCPR en vigueur postérieurement à la date de Constitution du Fonds est susceptible d'avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou ses Investisseurs et, notamment, entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. De plus, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque Investisseur. Par conséquent, les Investisseurs doivent prendre tous conseils utiles sur les incidences d'un investissement, le Fonds ou sa Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

En outre, les souscripteurs de parts A, B, D, G, L, O et S du Fonds sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants :

- de la fiscalité propre à l'assurance-vie, pour ceux des porteurs qui demandent à leur assureur de souscrire ou d'acquérir les parts du Fonds au travers d'un contrat d'assurance-vie;
- de la fiscalité propre au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (le « **PEA PME-ETI** »), pour ceux des porteurs qui souscrivent ou acquièrent les parts du Fonds au travers de leur PEA PME-ETI.

L'ensemble de ces régimes est soumis au respect par le Fonds et par les investisseurs d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces régimes peuvent aussi être amenés à

évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine, y compris de manière rétroactive.

Si postérieurement à l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans le Règlement du Fonds toute modification de la réglementation notamment fiscale qui serait applicable au Fonds ou à l'un de ces investissements, voire à un ou plusieurs de ses porteurs de parts, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds et le cas échéant les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable à la Société de Gestion ainsi qu'aux porteurs de parts du Fonds. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion et/ou le distributeur informera par tous moyens les porteurs de parts.

Risques liés au marché des sociétés non cotées

Le marché des petites et moyennes entreprises et des titres de capital qui s'y rattachent sur lequel le Fonds opérera est très compétitif et sujet à fluctuation. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la compétitivité de la stratégie du Fonds avec les conditions de marché qui prévaudront dans le futur. La stratégie du Fonds pourra donc aboutir à des résultats financiers inférieurs à ceux projetés.

L'accès à certaines opportunités d'investissements peut être par ailleurs difficile et concurrentiel. Il n'est pas certain que le Fonds pourra investir dans toutes les opportunités d'investissement que la Société de Gestion aura identifiées. De même, il n'est pas certain que le Fonds pourra investir dans une opportunité d'investissement l'intégralité de l'enveloppe qu'il projette de lui allouer. Ces éléments pourraient avoir un impact négatif sur la rentabilité et la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à l'investissement en instruments de dette

Le Fonds pourra investir dans des droits représentatifs de placements financiers dans des fonds investissant eux-mêmes dans des instruments de dettes, convertibles ou non. L'obligation en cause pourra consister en une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels les Fonds du Portefeuille ou le Fonds auront investi risque de diminuer, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de ces Fonds du Portefeuille et du Fonds.

Risque de crédit

La part des Fonds du Portefeuille et du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de ces Fonds du Portefeuille et du Fonds.

Risque de change

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra investir en d'autres devises que l'Euro. Les investissements pourront donc être réalisés en une ou plusieurs devises et pourraient générer des gains ou pertes potentielles pour le Fonds, conséquence de la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises. Ces pertes et coûts de conversion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du Groupe ODDO BHF.

Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Il est possible que la performance des Investissements en sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et auquel cas, l'Investisseur peut subir une perte en capital.

Risques de durabilité

Tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance ("**ESG**") qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des parts.

Il est permis de classer ces risques en trois catégories :

- (i) les risques environnementaux : désignent le risque de pertes résultant de tout impact financier négatif sur l'institution découlant des impacts actuels ou futurs des facteurs environnementaux sur les institutions. L'Autorité bancaire européenne (EBA/DP/2020/03 EBA ; EBA/ITS/2022/01) distingue deux catégories principales de risques en matière de durabilité dans le domaine environnemental : les risques de transition ainsi que les risques physiques ;
- (ii) les risques sociaux : comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel ;
- (iii) les risques de gouvernance : comprennent les risques entourant la gestion fonctionnelle d'une organisation, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise.

La Société de Gestion intègre les principaux risques de durabilité dans la Stratégie d'investissement. Les risques de durabilité sont identifiés, surveillés et gérés par la Société de Gestion en utilisant des processus qualitatifs (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtrages négatifs et positifs...) et en tenant compte des meilleurs intérêts des Investisseurs. Les impacts consécutifs à la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les résultats du Fonds est donc effectuée au niveau du portefeuille.

3.3. Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

3.3.1. La prise en compte de critères ESG

La Société de gestion n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 SFDR mais intègre une approche extra-financière, au sens de l'article 8 SFDR, par l'application de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ("**ESG**") dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds s'effectue au travers de la mise en œuvre de la politique ESG de la Société de Gestion dans la gestion du Fonds et la sélection, la structuration et la réalisation des investissements par le Fonds.

La Société de Gestion intègre notamment la liste non-exhaustive suivante des critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds :

- la signature par la société de gestion des Fonds de Capital Investissement et de Fonds de Dette Privée des Principes de l'investissement responsable des Nations Unies ou de standards ESG ou de cadres fixant les règles de promotion et d'application de critères ESG ;
- L'adéquation de la stratégie d'investissement des Fonds de Capital Investissement et des Fonds de Dette Privée avec les Thématiques ;

- La politique ESG de la société de gestion des Fonds de Capital Investissement et des Fonds de Dette Privée ;
- L'existence et la qualité des rapports relatifs aux risques ESG importants réalisés par les sociétés de gestion des Fonds de Capital Investissement et de Fonds de Dette Privée ;

Ces mêmes critères seront analysés et suivis par l'Equipe d'Investissement dans le cadre des Opérations de Co-Investissement.

Un rapport sur les résultats de la diligence raisonnable liée à l'ESG est établi par l'Equipe d'Investissement préalablement à la décision d'investissement dans les Fonds de Capital Investissement et les Fonds de Dette Privée et la réalisation d'Opérations de Co-Investissements.

Les informations ESG seront intégrées dans les rapports périodiques du Fonds conformément à l'article 8 SFDR.

3.3.2. Règlements finance durable

A la date du présent Règlement, le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en application des dispositions issues du Règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« **le Règlement Taxonomie** »).

Le Fonds ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité pour les investissements qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable en raison de la publication insuffisante de données fiables et cohérentes relatives aux investissements réalisés dans le secteur du *private equity*. En outre, les investissements en fonds de fonds compliquent l'agrégation de données sur les principales incidences négatives. En conséquence, il est à ce jour difficile de prendre en compte, d'une manière rigoureuse, les principales incidences négatives. En revanche, une prise en compte des incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité devrait être réalisée par l'associé commandité des fonds sous-jacents. En complément, la Société de Gestion évaluera les incidences négatives à son échelle sur la base des informations disponibles.

Il ne s'engage en outre à aucun investissement aligné avec la Taxonomie de l'Union européenne, laquelle a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'exploitation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire (réduction et recyclage des déchets) ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion s'engage à investir un minimum de 0% dans des activités alignées avec le Règlement Taxonomie.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité

dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales et les investissements sous-jacents adoptent des pratiques de bonne gouvernance. Le Fonds est donc classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont décrites plus en détail à l'article 3.3 du Règlement "Politique d'investissement et politique environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise".

En outre, même si le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée article 9 au sens de la réglementation SFDR. Par conséquent la part minimale d'investissement durable sera de 10% au niveau du Fonds.

3.4. Informations spécifiques

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport annuel contiendra notamment les informations suivantes :

- Le pourcentage d'Actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- Le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Le rapport annuel du Fonds est établi dans un délai de six mois après la clôture de chaque Exercice Comptable.

Tout Investisseur pourra se procurer le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur les performances passées du Fonds au siège social de la Société de Gestion sis à 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France ou pourra en obtenir communication gratuitement et à tout moment sur demande auprès de la Société de Gestion.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF, le Code Général des Impôts et leurs textes d'application. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux Investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le Fonds a vocation à respecter le quota d'investissement décrit à l'article 4.1 (Quota Juridique)

4.1. Quota juridique

Conformément à l'article L.214-28 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le « **Quota Juridique** »).

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce Quota Juridique ;

- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique, à l'exclusion des droits détenus par une Entité OCDE dans d'autres entités de même nature.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'euros (EUR 150.000.000) ; et
- les titres de créances autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent Article 4.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par un entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

4.2. Quota fiscal

Le Fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal défini au II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

4.3. Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du CMF.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Exclusivité

Les fonctions et missions que la Société de Gestion assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de gestion, ses Sociétés Affiliées ainsi que les conseillers du Fonds ou de la Société de Gestion sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour des tiers. Ces derniers peuvent, notamment, agir en qualité de société de gestion ou de conseiller en investissements ou exercer toute autre activité pour le compte d'autres fonds, et conserver tout bénéfice reçu, à condition,

toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.2. Répartition des dossiers d'investissement

La Société de Gestion pourra être amenée à réaliser un Investissement dans une Société du Portefeuille ou un Fonds du Portefeuille pour le compte du Fonds et d'un ou plusieurs Fonds Co-Investisseurs (notamment les fonds FCPR ODDO BHF Secondaries Opportunities, ODDO BHF Secondaries Fund II, FCPR Oddo BHF Debt & Equity Opportunities, CAA Secondaire V, ODDO BHF Environnemental Opportunities et FCPR ODDO BHF Global Secondary). Dans cette hypothèse, ces co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, conformément aux stipulations prévues à l'article 5.3 du Règlement concernant les co-investissements réalisés par le Fonds aux côtés des Fonds Liés.

Les dossiers d'investissement ne répondant qu'aux objectifs et à la stratégie du Fonds seront investis exclusivement dans le Fonds.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre Fonds et Fonds Co-Investisseurs en fonction des objectifs et des stratégies d'investissement des fonds. La répartition des dossiers d'investissement en vue d'un co-investissement entre le Fonds et l'un ou plusieurs Fond(s) Co-Investisseur(s) tiendra compte des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes du Fonds et des Fonds Co-Investisseurs concernés (notamment, situation au regard du respect des quotas et des ratios, durée respective des périodes d'investissement, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc.). Le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués (y compris les frais de transactions non réalisées) ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.3. Co-Investissement aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Affiliées

La Société de Gestion se conformera aux "dispositions", et prendra en compte les "recommandations", du règlement de déontologie France Invest-AFG applicables aux sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement.

Le Fonds ne pourra co-investir (ou co-désinvestir) aux côtés de Fonds Liés et/ou de Portefeuilles Gérés et/ou d'Entreprises Liées que si un tel co-investissement (ou co-désinvestissement) est effectué à des conditions financières et juridiques (en ce exclue toute rémunération perçue par la Société de Gestion en lien avec le co-investissement ou le co-désinvestissement) et à des dates de réalisation équivalentes, tout en tenant compte des situations particulières de chacun de ces co-investisseurs (notamment, situation au regard des ratios réglementaires et contractuels, soldes de trésorerie disponible et capacité d'investissement résiduelle, période de vie des co-investisseurs, stratégie d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.). Le Fonds et ses co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués (y compris les frais de transactions non réalisées) ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

5.4. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et mandataires sociaux agissant pour compte propre ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

5.5. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds

La Société de Gestion ne proposera pas à des Investisseurs de co-investir aux côtés du Fonds.

5.6. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un investissement, dans une société dans laquelle une Entreprise Liée, un Fonds Lié ou un Portefeuille Géré détiennent déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent à cette même opération à un niveau suffisamment significatif (en pourcentage de l'opération ou pour un montant en valeur absolue).

L'investissement complémentaire pourra toutefois être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations. Elle devra en outre, le cas échéant, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.7. Transferts de participations

Le Fonds pourra transférer un Investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un Portefeuille Géré, ou acquérir une participation d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un Portefeuille Géré.

Dans le cadre de tels transferts, la Société de Gestion se conformera aux dispositions, et prendra en compte les recommandations, du règlement de déontologie France Invest-AFG applicable aux sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement. Ainsi, de tels transferts de participations ne pourront intervenir que sous certaines conditions, et notamment si :

- ils sont justifiés par l'intérêt des Investisseurs;
- le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion est consulté ;
- un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de chaque actif cédé, ou un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la société de gestion cédante acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion mentionnera ces opérations et détaillera leurs conditions de réalisation dans le rapport annuel du Fonds. Elle indiquera par ailleurs dans ce rapport le montant de *carried interest* éventuellement généré par toute opération de transfert.

Le Fonds pourra participer à des opérations de portage. La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie France Invest-AFG applicable aux sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement.

5.8. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds et/ou aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Fonds du Portefeuille. Ces honoraires seront imputés sur les frais de gestion mentionnés à l'article 22 du Règlement, et ce au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans ces investissements.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds, des Sociétés du Portefeuille, des Fonds du Portefeuille ou des entités dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Si, pour réaliser des prestations significatives au profit du Fonds ou au profit d'une participation du

Fonds, la Société de Gestion souhaite, lorsque le choix est de son ressort, faire appel à une personne physique, morale ou autre qui lui est liée au sens de l'article R.214-43 du CMF, le choix du prestataire par la Société de Gestion devra être arrêté en toute autonomie après mise en concurrence.

La Société de Gestion mentionne, dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle au Fonds et/ou au Sociétés du Portefeuille et/ou aux Fonds du Portefeuille. Pour les services facturés par une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport annuel indique, dans la mesure où ces informations peuvent raisonnablement être obtenues, l'identité de ladite entreprise et le montant global facturé par cette dernière.

TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts.

Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'Actif Net. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net proportionnelle au nombre de parts détenues.

La Société de Gestion assure un traitement équitable des Investisseurs. Hors les cas expressément prévus par le Règlement, aucun Investisseur ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel. La Société de Gestion pourra rétrocéder une partie des commissions de gestion aux Assureurs en vue de rémunérer la distribution et la liquidité offertes par les Assureurs dans le cadre du référencement des Parts en qualité d'unité de compte de contrats d'assurance vie.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels).

Cette inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en nominatif administré.

L'inscription des parts comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des dixièmes, des centièmes ou des millièmes de parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la Société de Gestion peut procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des parts anciennes.

6.2. Catégorie de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de parts qui leurs confèrent notamment des droits sur les Actifs du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds. Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts de catégorie A, B, C, D, G, L, O et S, émises par le Fonds, conférant des droits différents aux Investisseurs, conformément à l'article 6.5 du Règlement :

- les parts de catégorie A sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée). Les parts de catégorie A peuvent également être souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie d'un Assureur ;
- les parts de catégorie B sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée), (i) pour les clients bancaires de Boursorama et (ii) en représentation d'unité de compte au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, dans le cadre de contrats d'assurance vie émis par Generali au titre de partenariats conclus avec la société Boursorama ;
- les parts de catégorie C sont réservées à la Société de Gestion, ses Sociétés Affiliées, les membres de l'Equipe d'Investissement et/ou les dirigeants des sociétés du Groupe ODDO BHF, ainsi que toute autre Personne participant à la gestion du Fonds désignée par la Société de Gestion;
- les parts de catégorie D sont réservées à la Société de Gestion et à ses Sociétés Affiliées, aux dirigeants et employés de la Société de Gestion et/ou de toute entité du Groupe ODDO BHF, ainsi qu'à toute autre Personne désignée par la Société de Gestion, investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds ;
- les parts de catégorie G sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée), en représentation d'unité de compte au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, dans le cadre de contrats d'assurance vie émis par la société d'assurance Génération Vie. Le Fonds pourra cesser d'émettre des parts G lorsque le montant initial de souscription libéré de ces parts aura atteint cent millions (100.000.000) d'euros ;
- les parts de catégorie L sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée), en représentation d'unité de compte au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, dans le cadre de contrats d'assurance vie émis par la société d'assurance LMP ;
- les parts de catégorie O sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée), en représentation d'unité de compte au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, dans le cadre de contrats d'assurance vie émis par la société d'assurance Oradéa Vie ;
- les parts de catégorie S sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères (à l'exception des « *US Persons* », tel que ce terme est défini dans le Règlement), investissant un montant initial au moins égal à mille (1.000) euros dans le Fonds (hors droits d'entrée), en représentation d'unité de compte au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances, dans le cadre de contrats d'assurance vie émis par la société d'assurance Suravenir.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts de catégorie A, B, D, G, L, O et S est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même Investisseur ne pourra souscrire à un nombre de parts de catégorie A et/ou de catégorie B représentant une souscription totale dans le Fonds d'un montant inférieur à mille (1.000) euros et/ou de catégorie D et/ou de catégorie G, et/ou de catégorie L, et/ou de catégorie O, et/ou, et/ou de catégorie S représentant une souscription totale dans le Fonds d'un montant inférieur à mille (1.000) euros (hors droit d'entrée, le cas échéant).

La valeur d'origine des parts de catégorie C est d'un (1) euro.

Les parts de catégorie C représenteront, au plus tard au Dernier Jour de Souscription, un (1) % du montant total des souscriptions dans le Fonds, y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie C (hors droit d'entrée).

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement, par personne interposée ou au travers d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Éligibilité des parts du Fonds au PEA PME-ETI

En application de l'article L. 221-32-2, 3-d du CMF, les sommes versées sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA PME-ETI** ») peuvent être affectées à la souscription de parts ordinaires du Fonds.

De ce fait, à l'exception des parts C et des parts qui sont réservées à la souscription dans le cadre de contrats d'assurance-vie, toutes les parts du Fonds sont éligibles de plein droit à l'inscription au sein d'un PEA PME-ETI sans que le Fonds n'ait à s'engager à respecter le quota et le sous-quota prévus aux 3-b et 3-c de cet article.

Pour bénéficier du dispositif PEA PME-ETI :

- le Fonds doit seulement respecter le quota juridique de 50% et la limite de 20% prévus à l'article 4.1 du Règlement; et
- les Investisseurs devront se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA PME-ETI en vue de pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par les articles 157, 5° bis et 5° ter du Code général des impôts.

Lorsque des parts du Fonds sont inscrites dans un PEA PME-ETI, elles relèvent uniquement du régime fiscal de ce dispositif et elles ne peuvent plus alors ouvrir droit à d'autres régimes fiscaux, typiquement les avantages fiscaux de l'assurance-vie.

6.5. Droits attachés aux parts

6.5.1. Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A, des parts B, des parts D, des parts G, des parts L, des parts O, des parts S et des parts C émises par le Fonds :

- les parts A, les parts B, les parts D, les parts G, les parts L, les parts O et les parts S sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (respectivement les « **Porteurs de Parts A** », les « **Porteurs de Parts B** », les « **Porteurs de Parts D** », les « **Porteurs de Parts G** », les « **Porteurs de Parts L** », les « **Porteurs de Parts O** », et les « **Porteurs de Parts S** »), le cas échéant, au paiement (i) d'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée, (ii) du Revenu Prioritaire et (iii) de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire et du versement effectué par le Fonds aux Porteurs de Parts C en rattrapage du Revenu Prioritaire au titre de l'article 6.5.3(c) du Règlement, conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 du Règlement;

- les parts C sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « **Porteurs de Parts C** »), le cas échéant, au paiement (i) d'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée, (ii) d'un rattrapage du Revenu Prioritaire au titre de l'article 6.5.3 du Règlement et (iii) de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà de ces versements, conformément aux stipulations des articles 6.5.2 et 6.5.3 du Règlement.

6.5.2. Période de blocage fiscal des distributions au titre des Parts C

Les distributions au titre des Parts C obéissent à des règles spécifiques.

Les Porteurs de Parts C ne pourront percevoir de distributions au titre de leurs parts C (i) qu'après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve qu'à cette date un montant cumulé au moins égal au montant de leur Souscription Libérée ait été distribué aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts G, aux Porteurs de Parts L, aux Porteurs de Parts O et aux Porteurs de Parts S (les « **Conditions de Distribution C** »). Les distributions auxquelles les parts C ouvriraient droit, jusqu'à ce que les Conditions de Distribution C soient respectées, seront inscrites sur un compte de réserve, conformément aux dispositions fiscales applicables (la « **Réserve Fiscale** »).

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les Conditions de Distribution C ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les parts C détenues par les Porteurs de Parts C ouvrent droit conformément aux stipulations prévues par l'article 6.5.2 du Règlement seront allouées à la Réserve Fiscale.

A partir de la date à laquelle les Conditions de Distribution C seront remplies, les sommes affectées à la Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts C (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale) à proportion du nombre de parts de catégorie C détenues par chacun d'entre eux.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra décider, en tout ou partie, à l'occasion d'une distribution ou de façon permanente, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux Porteurs de Parts C autres que des Porteurs de Parts C Eligibles.

6.5.3. Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds aux Investisseurs (net de tous frais et charges) seront allouées comme suit :

- (a) premièrement, intégralement aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts G, aux Porteurs de Parts L, aux Porteurs de Parts O et aux Porteurs de Parts S jusqu'à ce qu'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée leur ait été distribué ;
- (b) deuxièmement, intégralement aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce qu'un montant égal au montant de leur Souscription Libérée leur ait été distribué ;
- (c) troisièmement, intégralement aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts G, aux Porteurs de Parts L, aux Porteurs de Parts O et aux Porteurs de Parts S jusqu'à ce que ceux-ci aient reçu (au titre du paragraphe (a) et de ce paragraphe (c)) la totalité du Revenu Prioritaire ;
- (d) quatrièmement, 100% aux Porteurs de Parts C en leur qualité spécifique de Porteurs de Parts C, jusqu'à ce que ces derniers aient reçu en cette qualité 20/80^e du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts D, aux Porteurs de Parts G, aux Porteurs de Parts L, aux Porteurs de Parts O et aux Porteurs de

Parts S (c'est-à-dire jusqu'à ce que la Plus-Value des Parts C soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds distribuée à cette date) ;

- (e) en dernier lieu, le solde dans la proportion de (i) 80% aux Investisseurs et (ii) 20% aux Porteurs de Parts C en leur qualité spécifique de Porteurs de Parts C.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre Investisseurs détenant des parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'Actif du Fonds demeure, pendant trente (30) jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DU FONDS

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de sa date de Constitution (la « **Durée du Fonds** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

La Durée du Fonds pourra être prorogée conformément à la réglementation applicable par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Investisseurs, au moins un (1) mois avant l'échéance de la durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs par tout moyen qu'elle jugera approprié de toute prorogation ou réduction de la Durée du Fonds. Cette décision sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

9. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire et à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**" conforme au modèle fourni par la Société de Gestion.

9.1. Période de souscription

Les parts sont souscrites pendant une période commençant à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminant le 31 décembre 2023 (la « **Période de Souscription** »). Cette période de souscription pourra être prorogée pour deux (2) périodes successives de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion. Les Investisseurs en seront informés par tous moyens.

La Société de Gestion pourra décider à tout moment de mettre fin à la Période de Souscription par anticipation. Elle en informera alors les Investisseurs et le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription.

Les parts A, les parts B, les parts D, les parts G, les parts L, les parts O et les parts S, seront commercialisées par les intermédiaires chargés de leur commercialisation à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au Dernier Jour de Souscription sur la base de la valeur de souscription établie conformément aux articles 9.2.1 et 14.2 du Règlement.

La Société de Gestion aura la faculté de refuser toute demande de souscription de parts notamment si elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9.2. Modalités de souscription

9.2.1. Règles générales

La valeur initiale des parts A, des parts B, des parts D, des parts G, des parts L, des parts O et des parts S est de cent (100) euros (hors droit d'entrée, le cas échéant) chacune.

Le montant minimum de souscription pour un Porteur de Part A ou pour un Porteur de Parts D, ou pour un Porteur de Parts B ou pour un Porteur de Parts G, ou pour un Porteur de Parts L, ou pour un Porteur de Parts O ou pour un Porteur de Parts S est de mille (1.000) euros (hors droit d'entrée, le cas échéant).

Les parts C auront une valeur nominale variable égale à un montant, calculé jusqu'à trois décimales, correspondant au rapport suivant :

- Numérateur : un (1) % du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (en ce compris l'ensemble des souscriptions au titre des parts C) ; et
- Dénominateur : nombre total des parts C émises par le Fonds.

Pendant la Période de Souscription, les parts C sont souscrites à leur valeur nominale variable, déterminée selon les modalités précitées, et les parts A, B, D, G, L, O, et S sont souscrites comme suit :

- lors de la constitution du Fonds), à leur valeur nominale telle que mentionnée à l'article 6.3 du Règlement (majorée, le cas échéant, des droits d'entrée décrits à l'article 22 du Règlement) ; puis
- dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, au plus élevé des deux (2) montants suivants :
 - la valeur nominale de la part, telle que mentionnée à l'article 6.3 du Règlement (majorée des droits d'entrée décrits à l'article 22 du Règlement) ; et
 - la prochaine valeur liquidative publiée (majorée des droits d'entrée décrits à l'article 22 du Règlement).

Les souscriptions de parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Investisseurs selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

La souscription de parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, B, G, L, O et S pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de cinq pour cent (5%) net de taxes du montant de la souscription de l'Investisseur concerné est perçu. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds et sera acquis aux distributeurs.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

Les Bulletins de Souscription sont centralisés par le Dépositaire au plus tard deux (2) jours ouvrés précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

9.2.2. Restriction et information spécifiques

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (« **Act of 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou revendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (« **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 (« **Act of 1940** »).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Par ailleurs, tout Investisseur doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Investisseur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Par « US person », le Règlement désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Investisseur est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA, et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « *common reporting standard* » (« **CRS** »), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

La Société de Gestion est, par ailleurs, tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **Directive DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les

dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourrait être amenée, sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle aura diligentées, à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses Investisseurs, y compris les entreprises associées à ces Investisseurs. L'analyse retenue par la Société de Gestion pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les Investisseurs sont également invités à prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne et en particulier, les articles 9 à 9 ter de la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« **ATAD II** ») et qui a été transposée en droit français aux articles 205 B à 205 D Code général des impôts (la « **Règlementation ATAD II** »).

Cette transposition de la Directive ATAD II pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains Investisseurs dans certains cas particuliers. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride d'un dispositif hybride inversé, tels que ces termes sont définis à l'article 205 B du Code général des impôts, il pourrait être imposé sur ses revenus conformément à l'article 205 C du Code général des impôts.

La Règlementation ATAD II prévoit une exclusion relative à certains organismes de placement collectif. L'application de cette exclusion aux véhicules d'investissement, qui comme le Fonds, sont des fonds d'investissement alternatifs ouverts à des Investisseurs non professionnels qui peuvent spécifiquement être souscrits par « tous souscripteurs » a été confirmée par l'administration fiscale française dans une instruction BOI-IS-BASE-80-30 du 15 décembre 2021. Aussi, bien que l'application de la Règlementation ATAD II au Fonds soit peu probable, la Société de Gestion veillera à l'évolution des conditions d'application de ce dispositif en France et dans les autres Etats de l'Union Européenne et se réserve le droit de mettre en œuvre les actions décrites dans le présent Règlement, lorsqu'elle le jugera opportun, ce afin de préserver les meilleurs intérêts des Investisseurs.

10. RACHAT DE PARTS

10.1. Blocage des rachats

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds jusqu'au dernier jour de la période de liquidation (la « **Période de Blocage des Rachats** »).

L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des Rachats.

10.2. Rachats anticipés

10.2.1. Cas de Force Majeure

Par dérogation aux stipulations de l'article 10.1 du Règlement, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par les Porteurs de Parts A et/ou Porteurs de Parts B et/ou aux Porteurs de Parts D et/ou aux Porteurs de Parts G, et/ou aux Porteurs de Parts L, et/ou aux Porteurs de Parts O et/ou aux Porteurs de Parts S, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage des Rachats, de l'un des deux (2) événements ci-après (le ou les « **Cas de Force Majeure** ») :

- invalidité de l'Investisseur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;

- décès de l'Investisseur ou de son conjoint soumis à une imposition commune ou décès de l'Assuré.

La demande de rachat doit résulter directement et exclusivement de l'un des Cas de Force Majeure. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat motivées par l'un des Cas de Force Majeure sont centralisées par le Dépositaire le quinzième et le dernier jour de chaque mois (ou le jour ouvré qui précède). Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage des Rachats devront être adressées au Dépositaire au plus tard le quinzième ou le dernier jour de chaque mois (ou le jour ouvré qui précède) à 12h (heure de Paris) (la « **Date de Demande de Rachat en cas de Force Majeure** »), par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion. Toute demande de rachat motivée par l'un des Cas de Force Majeure ne comportant pas de justificatif de survenance ne pourra pas être traitée dans les délais énoncés ci-dessous et sera traitée uniquement lorsque la demande deviendra complète.

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat en cas de Force Majeure. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

Aucune demande de rachat ne sera recevable pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'article 25 du Règlement et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 26 du Règlement.

10.2.2. Cas Exceptionnel

En dehors des Cas de Force Majeure mentionnés à l'article 10.2.1 ci-dessus, tout Investisseur pourra demander chaque année par écrit à la Société de Gestion, au plus tard le trentième (30ème) jour calendaire précédant tout anniversaire de la date d'agrément du Fonds (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »), le rachat partiel par le Fonds de ses parts, dans la limite, par année considérée, de 1% du nombre total de parts détenues par l'Investisseur concerné au jour de la demande écrite. Il est précisé que cette limite de 1% par année considérée n'est pas cumulable d'une année à l'autre.

A titre d'exemple, si un Investisseur réalise une demande de rachat quatre (4) ans précédant la période de liquidation du Fonds, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses parts dans la limite de 1% (et non dans la limite de 1% x 4 soit 4%) du nombre total de parts détenues à la date de la demande de rachat.

Lorsque l'Investisseur demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les parts dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, le pourcentage du nombre total de parts faisant l'objet de la demande de rachat devra refléter les termes et conditions des contrats d'assurance sur la vie ou des contrats de capitalisation conclus entre les assurés et les compagnies d'assurance concernées.

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de quarante-cinq jours calendaires suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

Aucune demande de rachat ne sera recevable (i) pendant la période de liquidation du Fonds conformément à l'article 25 du Règlement et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 26 du Règlement et/ou (ii) dès lors qu'elle sera effectuée hors délai susvisé dans la présente clause par

l'Investisseur.

10.3. Répartition d'Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des rachats collectifs de parts à l'occasion de répartitions d'Actifs du Fonds en numéraire.

Toute répartition d'Actifs du Fonds concomitante à de tels rachats sera effectuée en numéraire et conformément aux principes suivants :

- cette répartition d'Actifs du Fonds en numéraire sera notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs par tout moyen que la Société de Gestion jugera approprié ;
- aucune répartition d'actifs en numéraire ne pourra intervenir en violation des droits des Investisseurs prévus par le Règlement, en ce inclus l'ordre de priorité défini par l'article 6.5.3 du Règlement ;
- en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des Porteurs de Parts C Eligibles ne pourra intervenir tant que les conditions relatives à la Réserve Fiscale du Fonds ne sont pas remplies ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des Investisseurs de même catégorie ; et
- le nombre de parts rachetées ne pourra avoir pour conséquence qu'un Investisseur détiendra moins d'une part ou, le cas échéant, le centième minimum de parts (centième, millième...) devant être détenu selon la décimalisation adoptée par la Société de Gestion.

10.4. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'Actifs du Fonds

Les rachats de parts seront effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un Investisseur ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Le prix de rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

11. CESSION DE PARTS

11.1. Règles générales

La cession des parts du Fonds à un tiers ou à tout autre Investisseur est, dans les conditions et limites prescrites par cet article, possible dès leur souscription.

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, aucune cession de parts du Fonds ne sera valable si :

- ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % des parts du Fonds ; ou

- elles entraînent une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ;
- si, du seul fait de telles cessions, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenues de procéder à un enregistrement aux Etats-Unis ou dans tout autre Etat ;
- si elles ont pour conséquence de soumettre le Fonds ou la Société de Gestion à des obligations ou exigences additionnelles en vertu de tout droit ou règlement, en ce inclus les lois et règlements en matière financière ou fiscale (FATCA, CRS, DAC 6, ATAD II, ERISA, Act of 1933, Act of 1940, etc.).

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination sociale (ou le nom, le prénom et la date de naissance), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la cession des parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co- indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts raisonnablement encourus à l'occasion d'une cession.

Le présent paragraphe ainsi que l'article 11.2 du Règlement s'appliquent à toutes les opérations de transfert de propriété des parts du Fonds (notamment en cas de remise de titres de l'Assureur à l'Assuré).

11.2. Cession de parts A, de parts B, de parts G, de parts L, de parts O et de parts S

Les cessions de parts A, de parts B, de parts G, de parts L, de parts O et de parts S ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément.

Ces transferts doivent être notifiés à la Société de Gestion préalablement à leur réalisation par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre et le prix des parts dont la cession est envisagée, l'identité du cédant et du candidat cessionnaire et la date de cession projetée, laquelle ne pourra en tout état de cause intervenir avant l'expiration du délai dont dispose la Société de Gestion pour donner son agrément. Le cédant et/ou le cessionnaire doivent par ailleurs fournir à la Société de Gestion tout document ou information que cette dernière pourrait requérir.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification (ou, le cas échéant, des informations ou documents supplémentaires requis par la Société de Gestion) pour adresser sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au Porteur de Parts A, ou au Porteur de Parts B, ou au Porteur G, ou au Porteur L, ou au Porteur O ou au Porteur S, qui lui a notifié son projet de cession. Le refus d'agrément n'aura pas à être motivé.

Sans préjudice de l'article 11.1 du Règlement (édicteant les cas dans lesquels aucune cession de parts ne sera valable), l'absence de réponse dans ce délai est réputé valoir agrément du projet de cession.

11.3. Cession de parts D

Les stipulations de l'article 11.2 du Règlement régissent *mutatis mutandis* les cessions de parts D.

Il est toutefois expressément stipulé que les cessions de parts D ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, de ses Sociétés Affiliées, des dirigeants et employés de la Société de Gestion et/ou de toute entité du Groupe ODDO BHF, ainsi que de toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.

11.4. Cessions de parts C

Les stipulations de l'article 11.2 du Règlement régissent *mutatis mutandis* les cessions de parts C.

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, de ses Sociétés Affiliées, des membres de l'Equipe d'Investissement et/ou des dirigeants des sociétés du Groupe ODDO BHF, ainsi que de toute autre Personne participant à la gestion du Fonds désignée par la Société de Gestion.

Les cessions de parts C peuvent être effectuées à tout moment.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Sous réserve des dispositions de l'article 6.5.2 relatif aux Conditions de Distribution C, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables du Fonds, telles que définies ci-après, selon les modalités prévues à l'article 6.5.2 du Règlement.

12.1. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant de tous frais visés à l'article 22 du Règlement, y compris la commission de gestion, et de la charge de tout emprunt.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (a) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables sont calculées à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Les sommes mentionnées aux (a) et (b) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à l'article 6.5.2 du Règlement. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut enfin décider au

cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

De même, la Société de Gestion pourra conserver toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer ses frais et charges, en ce inclus la commission de gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, tels que garanties ou indemnités.

Pendant la vie du Fonds les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent article 12.1 :

- dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'article 6.5.2 du Règlement être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;
- dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'article 6.5.2 être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

12.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Sous réserve d'être réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 du Règlement, les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

13. DISTRIBUTION DES AVOIRS DU FONDS

La Société de Gestion peut réinvestir, pour le compte du Fonds, tout ou partie des avoirs du Fonds perçus pendant une période commençant à la date de Constitution du Fonds et se terminant à la première des dates suivantes (i) le premier jour de la période de pré-liquidation du Fonds et (ii) la date de dissolution du Fonds, quelle qu'en soit la nature ou la provenance et en ce inclus les produits de cession que le Fonds aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

La Société de Gestion pourra, sous réserve des Conditions de Distribution C prévues à l'article 6.5.2, prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'article 12.1 du Règlement.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.5.2 du Règlement. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

14. REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la moitié (i.e. au quinzième jour du mois concerné) et à la fin de chaque mois. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

14.1.1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers s'ils sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instruments Financiers actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

14.1.2. Parts ou actions d'OPC et droits d'Entités OCDE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce fonds commun de placement ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'article 14.1.3 du Règlement pour les instruments financiers non cotés.

14.1.3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a) Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 14.1.3c) à 14.1.3h) du Règlement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

b) Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c) La méthode d'évaluation du prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants:

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'Investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d) La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e) La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f) La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g) La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 14.1.3f) aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financiers pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h) La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

14.2. La Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative est établie le quinzième et le dernier jour de chaque mois (ou le jour ouvré qui précède) (la "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**"). Seules les valeurs liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir le 30 juin et 31 décembre de chaque année) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les meilleurs délais.

La Société de Gestion est libre d'établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est obtenue en divisant le montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

Par exception, lorsque les parts d'une même catégorie ont été souscrites à des dates différentes, la valeur liquidative de chaque part au sein d'une même catégorie pourra être différente.

La valeur liquidative par part sera calculée jusqu'à trois décimales.

La première valeur liquidative auditée par le Commissaire aux Comptes sera celle établie au 30 juin 2023.

15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année (un « **Exercice Comptable** »).

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commencera à la date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2023. Le dernier Exercice Comptable se terminera au dernier jour de la période de liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'Actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Ce document comprend notamment, outre un inventaire détaillé du portefeuille, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de parts en circulation et à la valeur liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout

Investisseur qui en fera la demande aura droit à recevoir de ce document.

16.2. Rapport annuel

Dans un délai de six mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport annuel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

La Société de Gestion tient ce document à la disposition de l'AMF et des Investisseurs à son siège social dans les six (6) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable. Le rapport annuel est également remis aux Investisseurs qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.3. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire) ainsi que le nombre de parts en circulation et la valeur nette d'inventaire par part. Le rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et remis aux Investisseurs qui en font la demande à la Société de Gestion. Le rapport de gestion relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Investissements et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'article 16 du Règlement et celles communiquées lors des réunions d'Investisseurs, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »).

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Par ailleurs, seront exclues de cette obligation de confidentialité toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application du Règlement si elle détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie, ou qu'elle estime qu'une communication serait contraire à l'intérêt du Fonds ou des Investisseurs.

17. GOUVERNANCE DU FONDS - COMITE STRATEGIQUE

Un comité stratégique composé au maximum de cinq (5) Investisseurs ayant chacun un Engagement d'au moins cinq (5) millions d'euros dans le Fonds pourra être constitué au sein du Fonds.

Une fois par an, la Société de Gestion réunira le comité stratégique aux fins de lui présenter oralement les Investissements et désinvestissements réalisés au cours de l'Exercice Comptable.

La Société de Gestion ne communiquera en principe aux membres du comité stratégique aucune information qui ne serait pas également connue des autres Investisseurs. La Société de Gestion pourra toutefois répondre aux questions soulevées par les membres du comité stratégique.

TITRE III ACTEURS

18. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **ODDO BHF Asset Management SAS** (anciennement **ODDO BHF Private Equity SAS**), société par actions simplifiée au capital de 21.500.000 euros, dont le siège social est sis à 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 902 857, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-99011.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds, définie à l'article 3 du Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente au sein des entités dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **ODDO BHF SCA**, société en commandite par actions au capital de 72.572.400 euros, dont le siège social est sis à 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 027 384, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra, sous réserve de l'agrément de l'AMF, à compter du 1^{er} janvier 2023, remplacer le Dépositaire par toute entité affiliée dudit Dépositaire, sans l'accord des Porteurs de Parts. Le cas échéant la Société de Gestion en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais.

20. LES DELEGATAIRES – DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à European Fund Administration S.A. – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 798 288 882, succursale de European Fund Administration, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 2, rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 56 766 (le « **Délégué de Gestion Administrative et Comptable** »).

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée dont le siège social est sis à 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483 (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée exclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement									Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales									Destinataire : distributeur ou gestionnaire			
		Taux parts A	Taux parts B	Taux parts C	Taux parts D	Taux parts G	Taux parts L	Taux parts O	Taux parts S	Description complémentaire	Assiette	Taux parts A	Taux parts B	Taux parts C	Taux parts D	Taux parts G	Taux parts L	Taux parts O	Taux parts S		Description complémentaire		
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,63%	0,63%	n/a	n/a	0,63%	0,63%	0,63%	0,63%	Néant	MTS Libéré (hors droits d'entrée)	5,00%	5,00%	n/a	n/a	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	Néant	Distributeur		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	1,42%	1,42%	3,61%	0,39%	1,66%	1,42%	1,66%	1,42%	Néant	Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts	2,00% annuel	2,00% annuel	0,50% annuel	0,50% annuel	2,75% annuel	2,00% annuel	2,75% annuel	2,00% annuel	Néant	gestionnaire		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Autres frais : rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du Délégué de Gestion Administrative et Comptable...	0,04% impactant toutes les parts									Néant	MTS Libéré (hors droits d'entrée)	0,04% impactant toutes les parts									Montant maximum remboursé à la Société de Gestion sur présentation de justificatif	Autres
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (honoraires avocats, frais de reprographie, marketing...)	0,01% impactant toutes les parts									Néant	MTS Libéré (hors droits d'entrée)	0,10% impactant toutes les parts									Néant	Autres
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais d'intermédiation, frais juridiques, etc...)	0,03% impactant toutes les parts									Néant	Montant de l'investissement ou du désinvestissement	0,30% des transactions impactant toutes les parts									Néant	Autres
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires et dans les Fonds du Portefeuille (hors commission de performance indirecte (carried interest))	1,02% impactant toutes les parts									Néant	Montant des liquidités du Fonds investies en OPCVM monétaires et montant des investissements réalisés dans des Fonds du Portefeuille	OPCVM : 0% droit d'entrée et 0,06% de frais annuels Fonds du Portefeuille : Estimation de frais de gestion de 1,54% des montants investis (hors commission de performance)									Néant	Autres

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement, les Investisseurs ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage des Rachats.

Les frais susvisés sont bruts de (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME ou contrat d'assurance-vie) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable.

22.1. Frais récurrent de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1.1. Rémunération de la Société de Gestion

A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée du Fonds (éventuelles prorogations comprises), la Société de Gestion perçoit une commission annuelle décomposée comme suit, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA :

- une commission de gestion égale à deux pour cent (2%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts A (hors droits d'entrée) ;
- une commission de gestion égale à deux pour cent (2%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts B ; et
- une commission de gestion égale à zéro virgule cinquante pour cent (0,5%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts C ; et
- une commission de gestion égale à zéro virgule cinquante pour cent (0,5%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts D ; et
- une commission de gestion égale à deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts G ; et
- une commission de gestion égale à deux pour cent (2%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts L (hors droits d'entrée) ; et
- une commission de gestion égale à deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts O ; et
- une commission de gestion égale deux pour cent (2%) net de taxes par an de leur Proportion de l'Actif Net par les Porteurs de Parts S (hors droits d'entrée).

La commission de gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, 1^o-f du Code général des impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour l'application de la TVA sur les commissions facturées au Fonds. En cas d'assujettissement à la TVA de la commission de gestion facturée au Fonds du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût sera supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la commission de gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant demeurerait à la charge du Fonds.

La commission est due d'avance, le premier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Pour chaque terme de paiement trimestriel de la commission de gestion, la commission de gestion est calculée sur la base de l'Actif Net à la date du terme considéré. Chaque nouveau souscripteur supportera une quote-part de la commission de gestion échue entre la date de Constitution du Fonds et la date de sa souscription, prélevée sur le montant de sa souscription, comme s'il avait souscrit le jour de la Constitution du Fonds.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille. A défaut, ces honoraires seront imputés sur la commission de gestion perçue par la Société de Gestion.

22.1.2. Autres frais

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Ces autres frais comprennent également les frais liés à la convocation et à la réunion du comité stratégique, le cas échéant, et plus généralement tous les frais liés au fonctionnement du Fonds (frais d'impression, postaux, etc.).

Ces frais seront pris en charge par le Fonds. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Fonds sur présentation des justificatifs.

Le total de ces frais, calculé annuellement sur le montant total des souscriptions n'excèdera pas 0,04 % TTC en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses pour les Porteurs de Parts A, B, C, D, G, L, O et S.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

22.2. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A, des Parts B, des Parts G, des Parts L, des Parts O, et des Parts S percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) par voie de rétrocession versée par la Société de Gestion, une quote-part de 50% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts A à la Société de Gestion, une quote-part de 50% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts B à la Société de Gestion, une quote-part de 36% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts G à la Société de Gestion, une quote-part de 50% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts L à la Société de Gestion, une quote-part de 36% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts O à la Société de Gestion, et une quote-part de 50% de la commission de gestion versée par des Porteurs de Parts S à la Société de Gestion,.

22.3. Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'Article 9.1, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 0,10% TTC du MTS Libéré (hors droit d'entrée), au titre du remboursement de l'ensemble des frais et charges supportés par la Société de Gestion relatifs à la constitution et la commercialisation du Fonds.

22.4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations

Le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la commission de gestion de la Société de Gestion) ;

- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

La moyenne annuelle de ces frais pourra représenter jusqu'à 0,03 % TTC du MTS Libéré (hors droits d'entrée).

22.5. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds

Les frais de gestion indirects liés (i) aux investissements du Fonds dans les Fonds du Portefeuille (hors commission de performance (carried interest), et (ii) aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires et/ou Instruments de Trésorerie, pourront représenter jusqu'à 1,02 % TTC du MTS Libéré (hors droits d'entrée) par an en moyenne sur toute la durée de vie du fonds. Le taux maximum annuel estimé est de 1,54 % TTC du MTS Libéré.

En outre, d'autres frais indirects seront supportés par le Fonds dans le cadre des investissements du Fonds dans les Fonds du Portefeuille. Ces frais indirects seront intégrés dans la valorisation des Actifs du Fonds.

Les frais de gestion indirects se composent principalement comme suit :

- commissions de gestion et frais appelés par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille à leurs investisseurs dans le cadre de leur souscription ;
- les commissions et/ou primes de souscription ; et
- les commissions de rachat.

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, d'une part, de ses Sociétés Affiliées, des membres de l'Equipe d'Investissement et/ou des dirigeants des sociétés du Groupe ODDO BHF, d'autre part, sont décrites à l'article 6.5 du Règlement, relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs concernés par l'opération en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

25. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
ou
- à compter du début du sixième (6^{ème}) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare au préalable auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF, la Société de Gestion informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs du Fonds par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements ;
- le Fonds ne peut plus procéder à des rachats anticipés prévus à l'article 10.2 ;
- le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de

pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, lorsque lesdits titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ;
- des Investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession des Actifs du Fonds et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

26. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée du Fonds. La date projetée de dissolution se situe au plus tard à l'expiration de la durée de vie initiale du Fonds, sauf en cas de prorogation conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement ou de dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant des Actifs du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à une opération de fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la réglementation applicable.

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque le montant des Actifs du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros précités, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution.

La Société de Gestion adressera à l'AMF, conformément à la réglementation applicable, le rapport du Commissaire aux Comptes.

27. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

La Société de Gestion ou le Dépositaire avec son accord assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée ou de tout Investisseur.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Investisseurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer

les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 du Règlement demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes.

La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

28. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "mutations" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Investisseurs en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

29. NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, pour être valable, toute notification effectuée pour les besoins du Règlement doit être faite, (a) si elle est adressée au cédant des parts proposées à la cession et aux autres investisseurs, aux adresses et/ou aux coordonnées figurant dans le Bulletin de Souscription ou le bulletin d'adhésion de chaque Investisseur et (b) si elle est adressée à la Société de Gestion, à l'adresse indiquée à l'article 18, adresse électronique : investors@oddo-bhf.com ou (c) à toute autre adresse et/ou coordonnées notifiées par la personne concernée conformément au présent article.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de la réglementation applicable, toute communication et/ou information à réaliser et/ou à fournir par la Société de Gestion aux Investisseurs sera réputée avoir été correctement réalisée et/ou fournie si cette communication et/ou information est mise à disposition des Investisseurs sur un site internet protégé de la Société de Gestion, que les Investisseurs ont préalablement accepté ce mode de communication et qu'ils sont systématiquement avertis par l'un des moyens visés au paragraphe ci-dessous de toute communication et/ou information téléchargée sur le site susvisé.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par courrier international exprès, (iv) sous réserve de la réglementation applicable, par courrier électronique avec accusé de réception.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (a) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (b) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (c) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, ou (d) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date de l'accusé de réception, ou à défaut de réception, la date à laquelle une communication peut être récupérée par son destinataire (une courrier électronique est censé pouvoir être récupéré par son destinataire à la date où le courrier arrive dans la boîte aux lettres électronique du destinataire).

30. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 24 janvier 2023

Date d'édition du Règlement : 22 février 2023

ANNEXE I - DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Act of 1933	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Act of 1940	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Actifs de Capital Investissement	Ce terme est défini à l'article 3.1.2 du Règlement.
Actif(s) du Fonds	Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	Désigne la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'article 14 du Règlement, diminuée du passif du Fonds.
Activité Economique Durable sur le Plan Environnemental	<p>Pour être considérée comme durable au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'au moins un Objectif Environnemental ;• qu'elle ne cause pas de préjudice important à tout autre Objectif Environnemental ;• qu'elle respecte les garanties sociales minimales au sens de l'article 18 de la Règlementation Taxonomie ; et• qu'elle respecte les critères d'examen technique établis par la Commission Européenne.
Agrément	La date à laquelle le Fonds a été agréé par l'AMF et a obtenu l'autorisation de commercialisation de l'AMF.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers.
Assuré	Souscripteur d'un contrat d'assurance vie ayant souscrit à une unité de compte représentative du Fonds auprès d'un Assureur.
Assureur	Investisseur ayant souscrit dans le Fonds pour le compte de ses Assurés avec lesquels il a conclu un contrat d'assurance vie.
ATAD II	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement
Bulletin de Souscription	Ce terme est défini à l'article 9 du Règlement
Cas de Force Majeure	Ce terme est défini à l'article 10.2 du Règlement.
CMF	Le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	PricewaterhouseCoopers Audit, le commissaire aux comptes du Fonds.
Conditions de Distribution C	Ce terme est défini à l'article 6.5.2 du Règlement.
Constitution	Ce terme est défini à l'article 2.2 du Règlement.
CRS	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Date Comptable	Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra

	fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	Ce terme est défini à l'article 14.2 du Règlement.
Date de Demande de Rachat en Cas de Force Majeure	Ce terme est défini à l'article 10.2.1 du Règlement.
Date de Demande de Rachat Exceptionnel	Ce terme est défini à l'article 10.2.2 du Règlement.
Déléataire de Gestion Administrative et Comptable	European Fund Administration S.A. – France, le déléataire administratif et comptable du Fonds.
Dépositaire	ODDO BHF SCA, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	Le dernier jour de la Période de Souscription.
Directive DAC 2	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Directive DAC 6	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Durée du Fonds	Ce terme est défini à l'article 8 du Règlement.
Entité OCDE	Toute entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entreprise Liée	Une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF.
Equipe ESG	Désigne l'équipe en charge de l'analyse des critères extra financiers notamment relatifs à l'Environnement, le social et la gouvernance (ESG)
Equipe d'Investissement	Désigne l'équipe d'investissement du Fonds. Elle est constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion participant à la gestion financière et administrative du Fonds ainsi que de toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.
ETI	Ce terme est défini à l'article 3.1.1 du Règlement.
Exercice Comptable	Désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la date de Constitution du Fonds.
Facteurs de Durabilité	Désigne des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
FCPR	Un fonds commun de placement à risques régi par l'article L.214-28 du CMF et ses textes d'application.
Filiale	Une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	FCPR ODDO BHF Invest for Tomorrow.

Fonds Co-Investisseur	Désigne, pour les besoins de l'article 5.2 du Règlement, tout Fonds Lié ayant une politique et/ou une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds.
Fonds de Capital Investissement	Ce terme est défini à l'article 3.1.2 du Règlement.
Fonds de Dette Privée	Ce terme est défini à l'article 3.1.2 du Règlement.
Fonds du Portefeuille	Fonds de Capital Investissement et/ou Fonds de Dette Privée, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs véhicules d'acquisition, un Investissement, pour autant qu'ils soient éligibles à l'Actif du Fonds.
Fonds Lié	Tout fonds d'investissement géré par la Société de Gestion ou par une de ses Sociétés Affiliées.
Groupe ODDO BHF	Entités appartenant directement ou indirectement au Groupe ODDO BHF
Instruments de Trésorerie	Désignent (i) des comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (ii) des certificats de dépôts auprès des établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iii) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (iv) les parts ou actions d'OPC obligataires ou diversifiés et (v) les titres de créances (type EMTN ou assimilés).
Investissement	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
Informations Confidentielles	Ce terme est défini à l'article 16.4 du Règlement.
Investisseur	Tout porteur de parts du Fonds.
Juste Valeur	Ce terme est défini à l'article 14.1.3 du Règlement.
Marché d'Instruments Financiers	Tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS Libéré	Le montant total des souscriptions libérées par les Investisseurs dans le Fonds, calculé au Dernier Jour de Souscription (à l'exclusion des droits d'entrée).

Objectifs Environnementaux	<p>Le Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atténuation du changement climatique ; • l'adaptation au changement climatique ; • l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; • la transition vers une économie circulaire (prévention des déchets et recyclage) ; • la prévention et le contrôle de la pollution ; et • la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
OPC	Désigne les OPCVM et les FIA.
Opérations de Co-Investissements	Ce terme est défini à l'article 3.1.2 du Règlement.
PEA PME-ETI	Ce terme est défini à l'article 3.2 du Règlement.
Période de Blocage des Rachats	La période pendant laquelle les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que ce terme est défini à l'article 10.1 du Règlement.
Période d'Investissement	La période débutant à la date de Constitution et s'achevant au troisième (3 ^e) anniversaire du Dernier Jour de Souscription, au cours de laquelle la Société de Gestion réalisera les investissements du Fonds conformément à sa politique d'investissement. La Période d'Investissement pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une (1) période d'un (1) an.
Période de Souscription	Ce terme est défini à l'article 9.1 du Règlement.
Personne	Toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Plus-Value du Fonds	Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> • le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus • les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins • le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs (à l'exclusion de tout droit d'entrée).

Plus-Value des Parts C	Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> • le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds autrement qu'au titre du paragraphe (e)(i) de l'article 6.5.3 du Règlement, y compris les Investissements distribués en nature ; plus • les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds ; moins • le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts C.
PME	Ce terme désigne les petites et moyennes entreprises définies à l'Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
Portefeuille Géré	Tout portefeuille de titres géré par la Société de Gestion ou par une de ses Sociétés Affiliées au titre d'un mandat de gestion.
Porteur de Parts A	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Parts B	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.
Porteur de Parts C	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.
Porteur de Parts C Eligible	Tout Porteur de Parts C susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code Général des Impôts.
Porteur de Parts D	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts D ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D.
Porteur de Parts G	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts G ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts G.
Porteur de Parts L	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts L ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts L.
Porteur de Parts O	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts O ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts O
Porteur de Parts S	Toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts S ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts S.
Proportion de l'Actif Net	Concernant une catégorie de parts, (i) la proportion que la somme des souscriptions de la catégorie de parts concernée représente par rapport à la somme des souscriptions du Fonds (ii) rapportée à l'Actif Net.
Quota Juridique	Ce terme est défini à l'article 4.1 du Règlement.

Règlement	Le présent règlement.
Règlement Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
Règlement SFDR	Ce terme est défini à l'article 3.1.1 du Règlement.
Règlementation ATAD II	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Réserve Fiscale	La réserve créée conformément à l'article 6.5.2 du Règlement, constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts C correspondant au remboursement du montant libéré des parts C.
Revenu Prioritaire	Le montant obtenu en appliquant un multiple égal à un virgule quinze fois (x1,15) au montant nominal des parts A, des parts B, des parts D, des parts G, des parts L, des parts O, des parts R et des parts S tel que stipulé à l'article 6.3 du Règlement (hors droits d'entrée et éventuelles primes de souscription).
Risque en Matière de Durabilité	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.
Société Affiliée	Toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère.
Société de Gestion	ODDO BHF Asset Management SAS, la société de gestion du Fonds.
Sociétés du Portefeuille	Ce terme est défini à l'article 3.1.2 du Règlement.
Société Mère	Une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"> • détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou • a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou • est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	Ce terme est défini à l'article 12.1 du Règlement.
Souscription Libérée	Ce terme désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part souscrite et libérée de la valeur nominale de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur nominale de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement libéré.
U.S. Person	Ce terme est défini à l'article 9.2.2 du Règlement.
Valeur d'Entreprise	La somme des capitaux propres et de l'endettement net d'une entreprise.

ANNEXE II - INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS

Cette Annexe fait partie intégrante du règlement du FCPR ODDO BHF Invest for Tomorrow (le « **Règlement** »). ODDO BHF Asset Management SAS, la société de gestion du FCPR, pourra modifier cette Annexe à tout moment afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en termes d'information des investisseurs.

Les investisseurs seront informés de tout changement significatif des informations fournies dans cette Annexe.

1) Informations mises à disposition des investisseurs conformément à l'Article 23 de la Directive 2011/61/UE

Information	Préciser où se situe l'information
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR	<p>Nous vous invitons à vous référer à l'article 3 "Orientation de gestion" du Règlement concernant la stratégie et les objectifs d'investissement du FCPR, le lieu d'établissement des fonds sous-jacents, les types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, les techniques qu'il peut employer et les risques associés ainsi que les éventuelles restrictions à l'investissement.</p> <p>Information sur le lieu d'établissement de tout FIA maître : Non applicable</p> <p>Effet de levier : Le FCPR n'aura pas recours à l'effet de levier (pas de surexposition).</p> <p>Modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs : Le FCPR n'aura pas recours à de telles modalités.</p>
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	<p>La stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCPR peuvent être modifiées selon la procédure applicable à une modification du Règlement.</p> <p>Nous vous invitons à vous référer à l'article 28 "Modification du Règlement".</p>
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	<p>Les principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement sont décrites dans le Règlement. Nous vous invitons à vous référer tout particulièrement aux articles 6 "Parts du Fonds", 9 "Souscription des parts", 10 "Rachat des parts", 11 "Cession des parts" et 22 (sur les frais et commissions) du Règlement.</p>

	<p>Veillez prendre connaissance de l'article 30 "Contestation/ élection de domicile" du Règlement concernant la compétence judiciaire et le droit applicable.</p> <p>Le droit français régit le FCPR et son Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le FCPR, sa société de gestion, le dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du FCPR.</p> <p>Toute contestation relative au FCPR, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les investisseurs, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.</p> <p>Les tribunaux français reconnaissent généralement les jugements obtenus devant les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, notamment, de la législation sur la reconnaissance des jugements mentionnés ci-dessous, des règles des tribunaux français en ce qui concerne la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et du fait que ces jugements ne soient pas contraires à l'ordre public en France).</p> <p>Les règles exactes relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements sont obtenus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque des jugements étrangers en France comprend le Règlement (UE) 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale concernant les Etats membres de l'Union Européenne, les conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que tout autre accord bilatéral conclu entre la France et d'autres États.</p> <p>En ce qui concerne les autres juridictions, les jugements ne sont pas automatiquement exécutoires en France et devront être appliqués en France en vertu de la législation française applicable.</p>
<p>d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p><u>Concernant la Société de Gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes ou tout autre prestataire de services, ainsi que leurs obligations :</u></p> <p>Société de Gestion : ODDO BHF Asset Management SAS Article 18 "La Société de Gestion" du Règlement.</p> <p>Dépositaire : ODDO BHF SCA Article 19 "Le Dépositaire" du Règlement.</p> <p>Commissaire aux Comptes : PricewaterhouseCoopers Audit</p>

	<p>Article 21 “Le Commissaire aux Comptes” du Règlement.</p> <p>Autres prestataires de services : La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration S.A. Article 20“Les Délégués” du Règlement.</p> <p><u>Concernant les droits des investisseurs :</u></p> <p>Les investisseurs n'ont pas de droits contractuels directs à l'égard des entités précitées. A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit français, un investisseur ou porteur de parts ne dispose en principe en tant que tel d'aucun droit direct à l'égard des entités précitées et autres prestataires du FCPR.</p> <p>Les droits des investisseurs sont stipulés dans le Règlement, et notamment à l'article Article 6.5 “Droits attachés aux parts”.</p>
<p>e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Nous vous invitons à vous référer à l'article 18 “La Société de Gestion” du Règlement.</p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration S.A.</p> <p>Veillez-vous référer à l'article 20 “Les Délégués” du Règlement.</p> <p>Nous n'avons, à ce jour, connaissance d'aucune délégation par le dépositaire du FCPR de sa fonction de garde.</p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Veillez-vous référer à l'article 14 “Règles de valorisation et de calcul de la valeur liquidative” du Règlement.</p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p><u>Concernant la liquidité des actifs :</u></p> <p>Le FCPR investira dans des OPCVM monétaires et/ou Instruments de Trésorerie, en principe à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie et dans l'attente de la réalisation d'un investissement (à noter toutefois que l'actif du fonds pourra majoritairement ou intégralement être composé de parts ou actions de ces OPCVM monétaires et/ou Instruments de Trésorerie lors du lancement du FCPR et pendant la période de construction du portefeuille).</p> <p>Articles 3.1.2 “Catégories d'actifs” et 3.1.2 “Trésorerie disponible” du Règlement.</p>

	<p>Nous attirons par ailleurs votre attention sur l'article 3.2 "Profil de Risques" du Règlement concernant le risque de liquidité des actifs détenus par le FCPR.</p> <p><u>Concernant les modalités de remboursement :</u></p> <p>Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du FCPR. Article 10 "Rachat de parts" du Règlement.</p>
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	<p>Nous vous invitons à vous référer à l'article 22 du Règlement ("Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes") ainsi qu'au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.</p>
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPR ou la société de gestion	<p>Nous vous invitons à prendre connaissance de l'article 6 "Parts du Fonds" du Règlement.</p> <p>La Société de Gestion assure un traitement équitable des investisseurs. Hors les cas expressément prévus par le Règlement, aucun investisseur ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.</p>
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19	<p>Le dernier rapport annuel est à la disposition des investisseurs au siège social de la Société de Gestion. Ces derniers peuvent également en obtenir communication gratuitement sur demande auprès de la Société de Gestion.</p> <p>Articles 3.4 "Informations spécifiques" et 16.2 "Rapport annuel" du Règlement.</p>
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	<p>Veillez prendre connaissance des articles 9 "Souscription des parts" et 10 "Rachat des parts" du Règlement.</p>
m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR	<p>Veillez prendre connaissance de l'article 3.4 "Informations spécifiques" et de l'article 16 "Documents d'information" du Règlement.</p>
n) les performances passées du FCPR	<p>Veillez prendre connaissance de l'article 3.4 "Informations spécifiques" et de l'article 16 "Documents d'information" du Règlement.</p>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont	<p>La désignation d'un courtier principal n'est pas envisagée.</p>

gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPR et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Veillez prendre connaissance de l'article 3.4 "Informations spécifiques" du Règlement.

2) Autres informations mises à disposition des investisseurs

Information	Confirmation
Information sur toute décharge de responsabilité du Dépositaire du FCPR en matière de perte d'instruments financiers	Nous n'avons, à ce jour, pas connaissance d'une telle décharge.
Information relative aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global	Le FCPR n'aura pas recours à des opérations de financement sur titres ou à des contrats d'échange sur rendement global.

ANNEXE III - CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

DÉNOMINATION DU PRODUIT :
FCPR ODDO BHF INVEST FOR TOMORROW

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (ES) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de 10% d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

- i. Efficacité énergétique et/ou décarbonation ;
- ii. Augmenter le volume d'énergie renouvelable produite ou améliorer l'efficacité et la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants ; et
- iii. L'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Fonds :

- utilisation durable des ressources - consommation d'eau, consommation d'énergie, y compris l'énergie consommée à partir de sources non renouvelables, intensité de la consommation d'autres ressources naturelles.
- atténuation et adaptation au changement climatique - activités dans le domaine des combustibles fossiles, activités vertes, activités liées au climat et à l'efficacité des ressources, empreinte carbone et intensité ;
- lutte contre les déchets et la pollution - production de déchets, taux de recyclage.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.



La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?

La part minimale d'investissements durables du fonds correspondra au pourcentage de l'allocation des investissements en fonds classifiés article 9. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de déterminer, à notre niveau, un seuil quantitatif (sur le revenu ou autre), qui relèverait d'une transposition des portefeuilles des *General Partners* (GP) des fonds sous-jacents car chacun de ces GP choisit lui-même son approche afin de déterminer si ses investissements sont durables ou non. Il nous est donc impossible d'harmoniser les différents investissements durables de notre fonds car ils dépendent de chaque GP.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Le contrôle du préjudice important à l'encontre des objectifs d'investissement durable est réalisé par l'associé commandité.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité sont les suivants :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GAS) ;
2. Empreinte carbone ;
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
8. Rejets dans l'eau ;
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ;
13. Mixité au sein des organes de gouvernance ; et
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le Fonds ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité pour les investissements qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable en raison de la publication insuffisante de données fiables et cohérentes relatives aux investissements réalisés dans le secteur du *private equity*. En outre, les investissements en fonds de fonds compliquent l'agrégation de données sur les principales incidences négatives. En conséquence, il est à ce jour difficile de prendre en compte, d'une manière rigoureuse, les principales incidences négatives. En revanche, une prise en compte des incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité devrait être réalisée par l'associé commandité des fonds sous-jacents. En complément, la Société de gestion évaluera les incidences négatives à son échelle sur la base des informations disponibles.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui

Non, car les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont le plus souvent pas disponibles, ne permettant ainsi pas leur prise en considération. Cela est dû à la structure de fonds de fonds, dans laquelle les engagements d'investissement sont basés sur des stratégies d'investissement de fonds et où les investissements sous-jacents des fonds dans les entreprises n'ont bien souvent pas encore été réalisés. Le Fonds peut également réaliser des investissements dans des fonds non européens qui ne sont pas soumis au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et/ou dont les sociétés sous-jacentes ne sont pas soumises aux exigences d'information en matière de durabilité des entreprises, que ce soit en raison de leur juridiction ou de leur taille.



QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

Le Fonds a pour deuxième objectif d'investissement de construire un portefeuille potentiellement diversifié finançant la transition des modèles économiques et systèmes de production en respectant les critères suivants :

- (i) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée article 9 au sens de la réglementation SFDR. Par conséquent la part minimale d'investissement durable sera de 10% au niveau du Fonds ;
- (ii) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 70% des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soient réalisés dans des Fonds classifiés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR et s'engage à ce qu'un minimum de 90% en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soient réalisés dans au moins l'une des Thématiques précisées à l'article 3.1.2. (vi) ;
- (iii) le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 90% des Opérations de Co-Investissements soient réalisées sur les thèmes suivants (ci-après les « Thématiques ») :
 - a) **efficacité énergétique et/ou décarbonation** (e.g., intelligence artificielle, matériaux décarbonés, énergie bas-carbone, stockage de l'énergie).
 - b) **augmenter le volume d'énergie renouvelable produite ou améliorer l'efficacité et la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants** (e.g., construction et revitalisation de centrales électriques renouvelables, maintenance d'infrastructures vertes, consolidation d'actifs renouvelables).
 - c) **l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles** (e.g., économie circulaire, gestion de déchets, traitement de l'eau, agriculture durable).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'adéquation des opportunités des Investissements aux Thématiques énoncées est revue par l'Equipe d'Investissement et par l'Equipe ESG en amont de la décision d'investissement.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La Société de Gestion intègre notamment la liste non-exhaustive suivante des critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds :

- la signature par la société de gestion des Fonds de Capital Investissement et de Fonds de Dette Privée des Principes de l'investissement responsable des Nations Unies ou de standards ESG ou de cadres fixant les règles de promotion et d'application de critères ESG ;
- l'adéquation de la stratégie d'investissement des Fonds de Capital Investissement et des Fonds de Dette Privée avec les Thématiques ;
- la politique ESG de la société de gestion des Fonds de Capital Investissement et des Fonds de Dette Privée ;
- L'existence et la qualité des rapports relatifs aux risques ESG importants réalisés par les sociétés de gestion des Fonds de Capital Investissement et de Fonds de Dette Privée ;
- Le contrôle de la classification article 9 SFDR pour les investissements qui ont pour objectif l'investissement durable.

Ces mêmes critères seront analysés et suivis par l'Equipe d'Investissement dans le cadre des Opérations de Co-Investissement.

Un rapport sur les résultats de la diligence raisonnable liée à l'ESG est établi par l'Equipe d'Investissement préalablement à la décision d'investissement dans les Fonds de Capital Investissement et les Fonds de Dette Privée et la réalisation d'Opérations de Co-Investissements.

Même si le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, le Fonds s'engage à ce qu'un minimum de 15% de l'allocation des investissements en Fonds de Capital Investissement et Fonds de Dette Privée soit classifiée article 9 au sens de la réglementation SFDR. Par conséquent la part minimale d'investissement durable sera de 10% au niveau du Fonds.

QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas d'engagement à réduire le champ des investissements par un taux minimum car l'univers d'investissement composé des fonds primaires, des fonds secondaires et des co-investissements ne se prête pas à un univers prédéfini.

QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

La Politique d'Investissements Responsable de ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation de ce que constituent les bonnes pratiques de gouvernance. Les *General Partners* des fonds en portefeuille sont responsables du contrôle des bonnes pratiques de gouvernance, sur la base de leurs propres processus de *due diligence*, au sein des sociétés sous-jacentes.

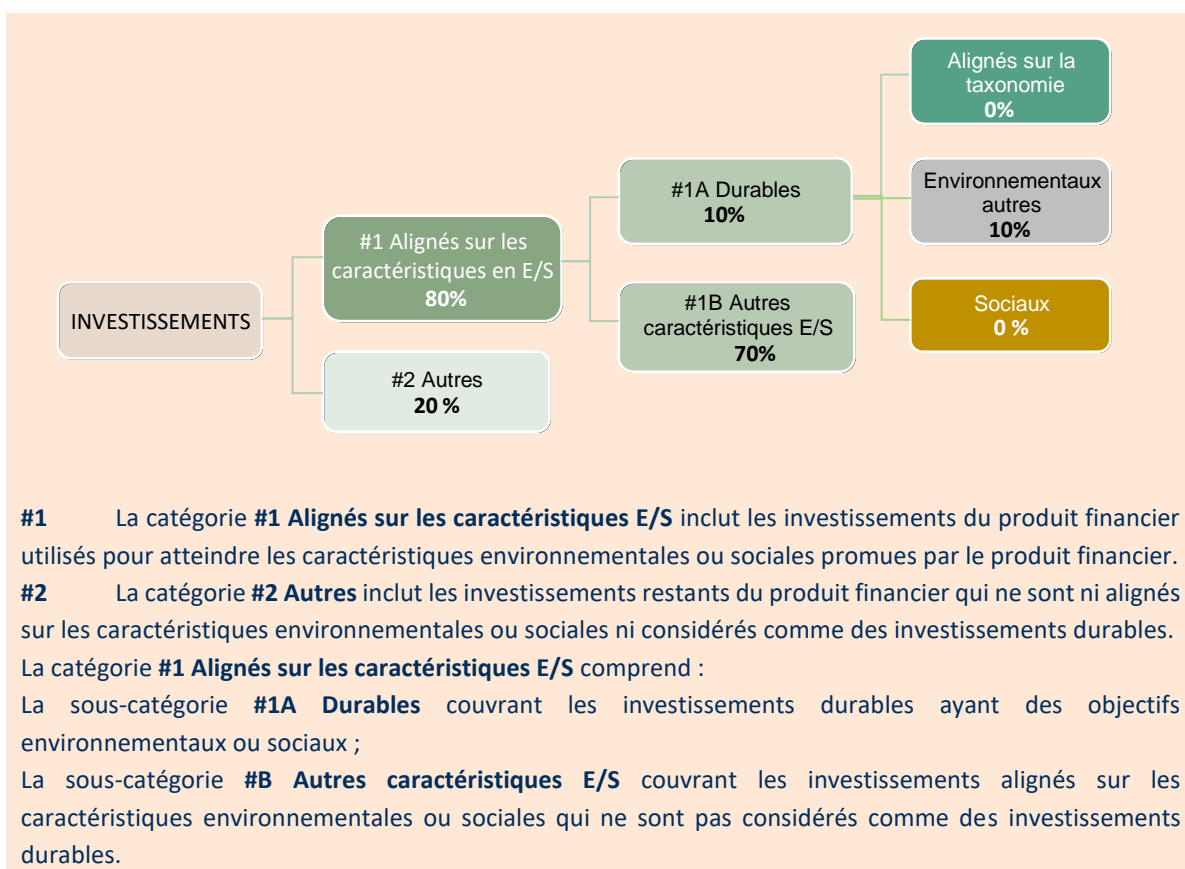
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

La stratégie d'investissement du Fonds consistera à construire et gérer de manière discrétionnaire pour atteindre l'allocation cible suivante :

- les Actifs de Capital Investissement devraient représenter environ 75% des investissements du Fonds, soit un montant cible égal à 112,5 millions d'euros (le « Montant Cible Capital Investissement »), étant précisé que ce Montant Cible Capital Investissement pourra varier dans une fourchette comprise entre (i) 70% des investissements du Fonds (soit 105 millions d'euros) et (ii) 100% des investissements du Fonds (soit 150 millions d'euros). Les investissements dans les Actifs de Capital Investissement seront principalement compris entre cinq (5) et cinquante (50) millions d'euros ;
- les Actifs de Dette Privée devraient représenter environ 25 % des investissements du Fonds, soit un montant cible égal à 37,5 millions d'euros (le « Montant Cible Dette Privée »), étant précisé que ce Montant Cible Dette Privée ne pourra pas être supérieur à 30% des investissements du Fonds. Les investissements en Actifs de Dette Privée seront principalement compris entre cinq (5) et cinquante (50) millions d'euros.



COMMENT L'UTILISATION DES PRODUITS DÉRIVÉS PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés activement pour améliorer l'alignement ESG ou diminuer le risque ESG. Le Fonds peut uniquement utiliser des produits dérivés qu'à des fins de couverture du risque de change, sans recherche de surexposition. Par conséquent, ces dérivés sont considérés comme neutres pour l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. L'analyse de standards environnementaux et sociaux minimaux pour ces dérivés n'est donc pas pertinente dans ce contexte.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

À la date du présent Règlement, le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en application des dispositions issues

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



du Règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« le Règlement Taxonomie »).

Il ne s'engage en outre à aucun investissement aligné avec la Taxonomie de l'Union européenne, laquelle a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'exploitation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire (réduction et recyclage des déchets) ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de Gestion s'engage à investir un minimum de 0% dans des activités alignées avec le Règlement Taxonomie.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES ALIGNEES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE DANS LE DOMAINE DU GAZ FOSSILE ET/OU DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans le nucléaire

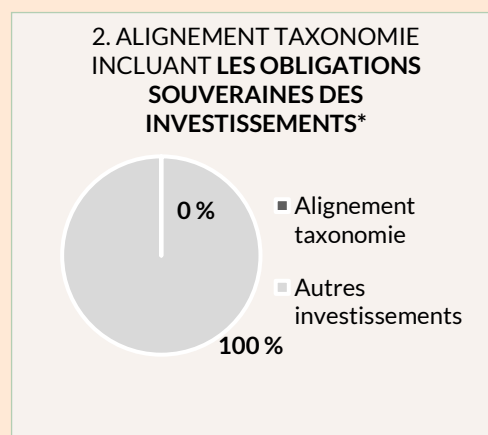
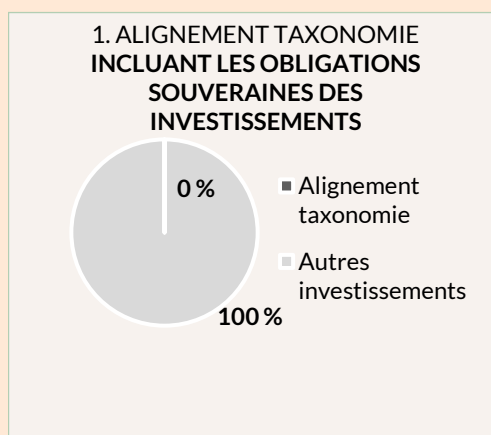
Non

La Société de Gestion du Fonds analyse les positions du portefeuille selon des critères ESG. Des investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Fonds ne prévoit pas de quota minimum au titre des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement neutres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

I Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Fonds n'a pas pour objectif une part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds s'engage à ce que la part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental soit de 10% au niveau du Fonds.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Il n'y a pas de part minimum d'investissements durables ayant un objectif social mais le Fonds peut faire des investissements avec un objectif social.



QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Le Fonds investira en instruments de trésorerie sous la rubrique "#2 Autres".



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Un indice spécifique n'a pas été conçu comme référence parce qu'un tel indice approprié n'existe pas actuellement.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Pas applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?

Pas applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Pas applicable.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

Des informations supplémentaires spécifiques au produit peuvent être obtenues sur le site

https://am.oddo-bhf.com/france/fr/investisseur_non_professionnel/home

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.